

Arrêté royal relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

A.R. 02-08-1973

**M.B. 30-08-1973,
erratum M.B. 06-10-1973**

modification :
A.Gt 19-01-07 (M.B. 03-04-07)

CHAPITRE Ier.- Dispositions générales

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements d'enseignement qui bénéficient de subventions en vertu des dispositions des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 2. - § 1er. Il est tenu pour chaque établissement d'enseignement une comptabilité conforme aux règles faisant l'objet des dispositions du présent arrêté et aux modèles y annexés.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par "établissement d'enseignement" un ensemble pédagogique.

Un ensemble pédagogique comprend un ou plusieurs niveaux d'enseignement dépendant d'un même pouvoir organisateur, étant entendu que:

- soit tous les niveaux d'enseignement sont installés dans un même ensemble de bâtiments, qu'ils soient dirigés ou non par le même chef d'établissement;
- soit tous les niveaux d'enseignement sous la direction du même chef d'établissement, qu'ils soient installés ou non dans un même ensemble de bâtiments.

Dans les cas où cette définition donne lieu à des interprétations divergentes, il appartient au Ministre de décider, dans chaque cas, ce que comprend tel établissement d'enseignement.

§ 3. La comptabilité d'un établissement où plus d'un niveau d'enseignement est dispensé, doit être centralisée. Les opérations comptables se rapportant à des dépenses communes à tous les niveaux d'enseignement y organisés sont distingués des opérations se rapportant à des dépenses propres à tel niveau ou à tel type d'enseignement pour lequel est accordée une subvention d'un montant différent.

§ 4. En fin d'exercice, les dépenses communes sont ventilées d'après le modèle formant l'annexe 1, entre les différents niveaux d'enseignement, organisés au prorata de la part de chacun de ces niveaux dans l'ensemble des subventions de fonctionnement reçues.

§ 5. Il ne peut être dérogé aux règles énoncées dans le présent article que moyennant l'accord préalable du Ministre de l'Education nationale



compétent ou du Ministre de la Culture compétent, suivant le cas.

CHAPITRE II - Du plan comptable

Article 3. - L'année comptable coïncide avec l'année civile.

Article 4. - § 1er. La comptabilité de chaque établissement comprend les documents suivants:

1° un journal spécial dans lequel sont inscrits, par ordre chronologique et dès leur réception, tous les documents comptables relatifs aux frais de fonctionnement et d'équipement prévus aux articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959, d'après les modèles formant les annexes 2 et 2bis;

2° un livre de caisse dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les opérations effectuées en numéraire, d'après le modèle formant l'annexe 3;

3° un livre comptes chèques postaux dans lequel sont inscrites par ordre chronologique les opérations effectuées à l'intervention de l'Office des chèques postaux, d'après le modèle formant l'annexe 4.

§ 2. Deux fois par an, un compte provisoire est établi reprenant les opérations effectuées pendant les mois de janvier, février, mars et avril et pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

A la fin de chaque exercice, un compte final est établi. Les comptes provisoires et le compte final sont transmis au service compétent des Ministères de l'Education nationale et de la Culture dans le mois qui suit la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Les modèles de ces comptes forment l'annexe 5.

§ 3. Un inventaire permanent est tenu de toutes les acquisitions selon le modèle formant l'annexe 6.

Article 5. - § 1er. Les documents comptables mentionnés à l'article 4, § 1, 1°, sont conservés avec la preuve du paiement. Y figurent la date, le nom du bénéficiaire, l'objet de la livraison ou de la prestation, le numéro d'inscription dans le journal spécial et la signature du responsable pour réception.

§ 2. Tous les documents prescrits doivent être conservés par ordre chronologique et pendant cinq ans.

Article 6. - § 1er. Les recettes suivantes sont obligatoirement inscrites au livre compte chèques postaux:

1° les subventions de l'Etat, tant celles du département de l'Education nationale que celles venant d'autres départements;

2° les subventions et interventions financières des provinces et des communes autorisées par l'article 33 de la loi du 29 mai 1959;

3° les recettes nettes généralement quelconques provenant:

a) de l'aliénation, du transfert ou de la location de bâtiments, locaux et installations aménagés ou d'équipements, de mobilier ou d'objets acquis entièrement ou partiellement à l'aide des subventions de l'Etat;

b) de l'aliénation ou de la location, dans les conditions fixées en exécution de l'article 12ter de la loi du 29 mai 1959, d'objets produits ou de services rendus au moyen de matières premières ou de matériel acquis à l'aide des subventions de l'Etat. Les documents comptables justifiant ces recettes nettes doivent être conservés en annexes aux documents prescrits



par le présent arrêté;

4° les autres recettes, dont l'origine ne doit pas être obligatoirement mentionnée, servant à financer le fonctionnement et l'équipement de l'établissement.

§ 2. Avec les fonds du compte chèques postaux ne peuvent être payées que les dépenses reprises dans l'annexe 2.

Article 7. - Les recettes non utilisées à la fin d'un exercice doivent être reportées à l'exercice suivant, où elles sont employées aux mêmes fins.

CHAPITRE III. - Des obligations et des droits des établissements d'enseignement

Article 8. - Les pouvoirs organisateurs acquérant ou détenant du matériel acquis à l'aide des subventions de l'Etat sont tenus de ne pas céder ou mettre en vente le matériel acquis avec l'aide de l'Etat sans autorisation préalable de celui-ci.

Au cas où ce matériel ne serait pas utilisé, les établissements doivent avertir sans délai le Ministre de l'Education nationale ou le Ministre de la Culture compétent, selon le cas. Celui-ci peut ordonner son transfert dans une autre institution moyennant une indemnité à charge de cette dernière et au profit de l'institution d'où provient le matériel. Le montant de l'indemnité sera fixé par le Ministre compétent.

En cas de vente du matériel, le partage du produit entre l'Etat et le pouvoir organisateur est fait au prorata de leur participation respective dans les frais d'achat.

L'autorisation de transfert, de cession ou de vente du matériel est accordée par le Ministre compétent.

modifiée par A.Gt 19-01-2007

Article 9. - Quand un pouvoir organisateur passe un contrat global pour plus d'un établissement qu'il gère, une copie par ce pouvoir organisateur de ce contrat global est conservée dans chacun des établissements concernés comme preuve que les dispositions de l'article 36bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ont été respectées. Le plan comptable et éventuellement l'inventaire dans chacun de ces établissements font apparaître que la dépense inscrite correspond à sa part dans le contrat global.

CHAPITRE IV. - Du contrôle

Article 10. - § 1er. Dans le cadre des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, le contrôle de l'emploi des subventions visées dans le présent arrêté est exercé, au moins une fois par an, généralement par les vérificateurs principaux, vérificateurs et vérificateurs adjoints du Ministère de l'Education nationale et de la Culture compétent.

§ 2. Les personnes mentionnées au § 1er adressent au Ministre de l'Education nationale intéressé ou au Ministre de la Culture intéressé, un rapport sur chacune de leurs missions.

Les membres du service spécial d'enquêtes budgétaires envoient leur rapport au Ministre de l'Education nationale intéressé ou au Ministre de la Culture intéressé, ainsi qu'au Ministre qui a le budget dans sa compétence.

Un double de chaque rapport est transmis au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci peut présenter au Ministre intéressé les observations qu'il juge utile de formuler.

§ 3. Les inspecteurs généraux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs signalent au Ministre de l'Education nationale intéressé ou au Ministre de la Culture intéressé les établissements dont la tenue paraît justifier une vérification de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement.

CHAPITRE V.- Dispositions abrogatoires et finales

Article 11. - Sont abrogés:

- la section I (dispositions générales) de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959;
- l'arrêté royal du 28 février 1962 relatif au contrôle des établissements subventionnés (article 37 de la loi du 29 mai 1959), modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1968.

Article 12. - § 1er. Sont d'application au 1er septembre 1972, les dispositions des articles 32, § 1er, 1er alinéa, § 2, alinéas 1er et 2, § 3 et § 5 de la loi du 29 mai 1959, ainsi que l'article 21 de la loi du 11 juillet 1973.

§ 2. Sont d'application à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'article 32, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, § 4.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Article 14. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(les annexes ne sont reprises ici)